

Statuts de l'association Sirius

Article 1 : Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Sirius : Un Futur Pour l'Observatoire Astronomique de Bordeaux ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de sauvegarder et de réhabiliter le site de l'observatoire astronomique de Bordeaux, à Floirac, afin de poursuivre et de développer des activités d'animation en astronomie et de diffusion de la connaissance scientifique, à l'intention des publics jeunes et adultes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Alfred Tonnelles, 33270 Floirac. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer à l'association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, toutes les personnes, physiques ou morales, prêtes à s'investir dans le futur du site de l'observatoire astronomique de Bordeaux à Floirac. Chaque membre devra acquitter une cotisation annuelle d'un montant fixé par le conseil d'administration et inscrit au règlement intérieur.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par : le décès, la démission, le non paiement de la cotisation, ou l'exclusion pour motif grave. La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Dans le cas d'une exclusion, l'intéressé-e aura été préalablement invité-e à s'exprimer devant le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment le montant des cotisations, les dons, les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 10 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Il sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Le conseil d'administration sera notamment en charge de la rédaction et des modifications du règlement intérieur.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de : un.e président.e, un.e vice-président.e., un.e secrétaire, un.e trésorier.e.

Article 10 : Assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle a lieu une fois par an. Deux semaines au moins avant la date fixée, le président ou la présidente envoie la convocation et l'ordre du jour aux membres de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement statutaire des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre présent à l'assemblée générale, sans que le nombre de pouvoirs réunis par un même membre n'excède deux. Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, en particulier pour modifier les statuts de l'association ou la dissoudre. Les délibérations sont alors prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il permet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au montant des cotisations et à l'adhésion des membres.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Pessac, le 24 mars 2017,



Le secrétaire
Philippe PAILLOU



Le président
Jérôme de La Noë